



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-42**

**under the
DAIRY PRODUCTS ACT
(O.C. 2004-149)**

Filed May 18, 2004

1 Subsection 9(2) of New Brunswick Regulation 86-118 under the Dairy Products Act is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) for the eighth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, ten per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(c) by adding after paragraph (e) the following:

(f) for the ninth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, twenty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(g) for the tenth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, thirty per

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-42**

**établi en vertu de la
LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS
(D.C. 2004-149)**

Déposé le 18 mai 2004

1 Le paragraphe 9(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-118 établi en vertu de la Loi sur les produits laitiers est modifié

a) par la suppression du mot « et » à la fin de l’alinéa d);

b) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) pour le huitième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs, dix pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

c) par l’adjonction après l’alinéa e) de ce qui suit :

f) pour le neuvième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs, vingt pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

g) pour le dixième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs,

cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(h) for the eleventh unacceptable count within the period of twelve consecutive months, forty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced; and

(i) for each subsequent unacceptable count within the period of twelve consecutive months, fifty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced.

2 Subsection 23.3(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) for the eighth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, ten per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(c) by adding after paragraph (e) the following:

(f) for the ninth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, twenty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(g) for the tenth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, thirty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(h) for the eleventh unacceptable count within the period of twelve consecutive months, forty

trente pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

h) pour le onzième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs, quarante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

i) pour chaque nombre inacceptable suivant au cours d’une période de douze mois consécutifs, cinquante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit.

2 Le paragraphe 23.3(2) du Règlement est modifié

a) par la suppression du mot « et » à la fin de l’alinéa d);

b) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) pour le huitième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs, dix pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

c) par l’adjonction après l’alinéa e) de ce qui suit :

f) pour le neuvième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs, vingt pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

g) pour le dixième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs, trente pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

h) pour le onzième nombre inacceptable au cours d’une période de douze mois consécutifs,

per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced; and

(i) for each subsequent unacceptable count within the period of twelve consecutive months, fifty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced.

3 *Subsection 49(1) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “producteur-fournisseur” and substituting “producteur-fournisseur”.*

4 *Subsection 60(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “suppport” and substituting “support”.*

quarante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

i) pour chaque nombre inacceptable suivant au cours d’une période de douze mois consécutifs, cinquante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit.

3 *Le paragraphe 49(1) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « producteur-fournisseur » et son remplacement par « producteur-fournisseur ».*

4 *Le paragraphe 60(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « suppport » et son remplacement par « support ».*